

L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE

(JB4578)

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

DÉBITRICE

AVOCAT(ES)

9442-7416 QUÉBEC INC.	Absente		
-----------------------	---------	--	--

c.

REQUÉRANTE

ADDENDA CAPITAL INC.	Absente	Me Marc Lanteigne <i>De Grandpré JoliCoeur S.E.N.C.R.L.</i>	Présente par Teams
----------------------	---------	---	-----------------------

et

SÉQUESTRE

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.	Absente	Me Guillaume Roux-Spitz <i>Norton Rose Fulbright Canada</i>	Présente par Teams
-------------------------------	---------	---	-----------------------

et

MISE EN CAUSE

Q-12 CAPITAL, S.E.C.	Absente		
----------------------	---------	--	--

Nature de la cause : Demande pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai, séquence 31

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE Nathalie Leclerc (TL3575)	Interprète N/A	Sténographe N/A
--	-------------------	--------------------

Audience AM :	Début 9 h 36	Fin 9 h 53	Audience PM :	Début	Fin
---------------	-----------------	---------------	---------------	-------	-----

- 9 h 36 Appel du dossier, identification des parties et des avocats.
9 h 37 Échanges entre le Tribunal et les avocats.
9 h 40 Représentations de Me Lanteigne.
9 h 42 Le Tribunal demande aux avocats si Stéphan Huot est impliqué dans ce dossier. Me Roux-Spitz mentionne que non.
9 h 42 Me Lanteigne poursuit ses représentations.
9 h 45 Me Lanteigne réfère le Tribunal à la pièce R-3.
9 h 45 Représentations de Me Roux-Spitz.

9 h 45 **Le jugement, rendu séance tenante, est reproduit sur la page suivante.**
9 h 53 Fin de l'audience.
Nathalie Leclerc, g.a.
Nathalie Leclerc, g.a.

JUGEMENT

ATTENDU que 9442-7416 Québec inc. est sous ordonnance de Monsieur le juge Samson, j.c.s., du 16 octobre 2023;

ATTENDU que Restructuration Deloitte inc. agit à titre de séquestre;

ATTENDU que Addenda Capital inc. présente une demande pour être autorisée à déposer une preuve de réclamation hors délai;

ATTENDU que cette demande fut notifiée à toutes les parties ayant un intérêt dans la solvabilité de 9442-7416 Québec inc. de la procédure en question;

ATTENDU qu'aucune des parties en question n'a comparu à la Cour pour contester la demande;

ATTENDU qu'un seul représentant de Restructuration Deloitte inc. est présent et qu'il a avisé la Cour qu'il appuyait la démarche d'Addenda Capital inc.;

ATTENDU les faits rapportés dans la demande appuyée d'une déclaration sous serment de Me Marc Lanteigne;

ATTENDU que le Tribunal doit intervenir étant donné que le séquestre a déclaré la preuve de réclamation d'Addenda Capital inc. non admissible puisque déposée hors délai;

ATTENDU les explications reçues de Me Lanteigne;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande d'Addenda Capital inc. pour être autorisée à déposer une preuve de réclamation hors délai;

DÉCLARE que la preuve de réclamation de la requérante doit être acceptée par le séquestre comme ayant été produite valablement dans le but d'être analysée par le séquestre;

DÉCLARE que le présent jugement ne doit pas être interprété comme signifiant que cette preuve de réclamation a été analysée et acceptée par le séquestre;

PREND ACTE que le séquestre analysera la preuve de réclamation de la requérante sur la même base que toutes les autres preuves de réclamation reçues;

Sans frais de justice.



PIERRE C. BELLAVANCE, J.C.S.